compagnie dans chaque comté ou localité par lequel ou laquelle le dit chemin de fer doit passer, et rendra parfaite l'hypothèque créée par telle débenture par rapport à toutes les parties quelles qu'elles soient, et la débenture et l'hypothèque créée par icelle seront à toutes fins et intentions quelconques obligatoires pour la dite compagnie en faveur du possesseur de la débenture, et telle débenture aura l'effet d'hypothéquer et de grever toutes les terres et propriétés de la dite compagnie, sans autre description plus formelle ou particulière ; mais la description contenue dans la dite cédule A, sera considérée comme si elle comprenait toutes les terres et ténements de la dite compagnie, tous quais et bâtiments sus érigés, canaux, chaussées, écluses, et, en un mot, tous les immeubles de la dite compagnie, y compris les rails et le fer y attachés ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Quorum des directeurs.

XXVII. Toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de trois directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs par le présent conférés aux dits directeurs de la dite compagnie.

Les aubains pourront occuper des places.

XXVIII. Tout actionnaire de la dite compagnie, soit qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou un résidant dans le Canada ou ailleurs, aura également droit d'avoir des actions dans la dite compagnie, de voter par rapport à ces actions, et d'être éligible à toute charge de la dite compagnie.

CEDULE A.

MENTIONNEE DANS LE PRESENT ACTE.

Compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption.

Numéro £ sterling (ou courant.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la

a reçu de de la somme de courant (ou sterling,) comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes au taux de pour cent par année, payable sémi-annuellement le jour de et le jour de ; laquelle somme de , courant (ou sterling,) la dite compagnie s'engage et s'oblige à payer le au dit , ou au porteur des présentes; et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, sur la production du coupon d'intérêt qui forme maintenant partie de sa débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et de l'intérêt, la dite compagnie, en vertu du pouvoir qui lui est accordé par les dits statut et actes engage et hypotèque par les présentes les immeubles et dépendances ci-après désignés, c'est à savoir : Tous les dits chemin de fer, bateaux à vapeur, canaux, écluses, chaussées, piles, quais et autres propriétés de la compagnie.

En foi de quoi, , président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, , ce jour de mil huit cent

A. B., *président.*

Contresigné et enregistré,

C. D., *secrétaire.*